ARRÊTÉ 2023-133

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX URGENTS ET NON PROGRAMMABLES-CITEOS AUTORISATION PERMANENTE DURANT L'ANNEE 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PATERNE-LE CHEVAIN,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,

Vu la circulaire ministérielle n°188 du 7 avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux maires en matière de circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06/11/1992 approuvant le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui figure sur le titre « huitième partie – signalisation temporaire,

Vu l'arrêté 2021-103 suite à la demande présentée par la société CITEOS, située rue Lazare Carnot – 61000 - ALENCON, en date du 10 novembre 2021,

Vu la demande présentée par la société CITEOS, située rue Lazare Carnot – 61000 - ALENCON, en date du 10 novembre 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et celle du personnel travaillant sur le chantier, il y a lieu de prendre les mesures complémentaires qui s'imposent lors des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation permanente de circuler et de stationner sur les voies publiques concerne les travaux de maintenance ou de rénovation relatifs à l'éclairage public et la signalisation lumineuse tricolore 2024.

Article 2 : Les véhicules d'intervention autorisés sont immatriculés : DF-283-SP / FC–327-AD / FG-272-FY / FJ-245-GY / BM-773-BW / BS-029-ZK / FL-979-KR / AJ-612-YD / DJ-680-MC / BD-523-AN / GK-617-TX et GE-824-HV.

Article 3 : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société CITEOS.

Article 4 : L'entreprise CITEOS informera les services de la mairie de toute intervention sur la commune, et ce dans les plus brefs délais.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier.

Article 6 : Monsieur le Maire de SAINT-PATERNE, est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

Fait à SAINT PATERNE-LE CHEVAIN, Le 21 décembre 2023

Le Maire,

Joël TOUCHARD

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr